



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-05-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-02-DREAL du 22/02/2012 autorisant la société ALPHACARBONE à exploiter une installation de thermolyse de déchets de pneumatiques sur les communes d'AUTHUME et BREVANS

Le Préfet du département du JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de thermolyse de déchets de pneumatiques sur les communes d'Authume et Brevans ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2013 et complétée les 20 juin 2013, 20 février 2014, 19 janvier 2015, 22 février 2017, 18 mai 2017 et 9 novembre 2018 par la société ALPHACARBONE dont le siège social est situé 22 allée du bois 39100 BREVANS, en vue de modifier son installation de thermolyse de broyats de pneumatiques usagés située à la même adresse ;

Vu le rapport du 5 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 décembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 2 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société ALPHA CARBONE portent sur les points suivants :

- *d'une part, la mise en service des installations, au stade de pilote industriel, a conduit à quelques ajustements dans la consistance des installations et les modes d'exploitation (organisation des locaux, des stockages de produits finis, des rétentions et des bassins, dimensionnement des points de rejets des effluents gazeux) ;*
- *d'autre part, l'exploitant souhaite déroger à l'obligation de clôture du site, sur la partie située entre les installations d'ALPHA CARBONE et celles d'ALPHA RECYCLAGE Franche-Comté (site contigu qui alimente l'installation en broyat de pneumatiques). Une convention de passage, datée du 20 janvier 2017, garantit la clôture globale des deux sites et le strict contrôle des entrées.*

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de modifier les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis le site, du fait notamment :

- de l'évolution de ladite nomenclature en application du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- de la caractérisation du fioul de thermolyse réalisée par l'exploitant, qui conduit au classement sous la rubrique 4510 de cette substance.

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de prendre en compte l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif au rejet de substances dangereuses dans l'eau, qui a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concernant les normes applicables aux rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de faire évoluer les prescriptions applicables aux installations sur les points ainsi modifiés ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement thermique de broyats de pneumatiques : 16 000 tonnes/an 1 tonne / heure par ligne de production	A
2640-a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Production de noir de carbone : 17 t/jour	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Fuel de thermolyse (3 cuves de 50 m ³) Quantité maximum susceptible d'être présente : 145 t	A
4801-2	Houille, Coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage du carbone (1 silo de volume utile 45 m ³ + 100 m ³ en big-bags) et bitume (80 fûts de 200 l) : Quantité maximum susceptible d'être présente 80 t	D
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2	Citerne de stockage de propane de 1,75 t	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Stockage des broyats de pneumatiques dans 1 trémie d'alimentation de 5 m ³ TOTAL = 5 m³	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installation non classée

L'établissement relève du statut « seuil bas » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510.

Article 2 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'un bâtiment principal de 36 mètres de long pour 20 mètres de large, divisé en 5 différentes zones :
 - 2 zones distinctes (150 m² chacune) accueillent une ligne de production chacune (ligne A et B appelées bloc de thermolyse) ;
 - 1 zone (200 m²) est consacrée au traitement et au conditionnement du produit solide généré par la thermolyse (le noir de carbone) ;
 - 1 zone atelier, contrôle commande et locaux électriques (150 m²) ;
 - 1 zone réfectoire, vestiaires, douches, sanitaires (60 m²).
- d'installations connexes situées à l'extérieur du bâtiment :
 - 1 zone (140 m²) destinée à la gestion des produits liquides issus de la thermolyse, au traitement des fumées via une installation de laveur de gaz, au traitement des effluents aqueux via une station de neutralisation et de refroidissement et au circuit de refroidissement de l'installation (2 tours de refroidissement) ;
 - 1 trémie d'alimentation des broyats de pneumatiques d'un volume de 5 m³ ;
 - des stockages intérieurs et extérieurs de noir de carbone : 1 silo de volume utile 45 m³ + 100 m³ en big-bags ;
 - 3 cuves enterrées horizontales stockant le fioul de thermolyse d'un volume unitaire de 50 m³ ;
 - 1 cuve enterrée de 20 m³, servant de rétention ;
 - 1 bassin d'écrêtement des eaux pluviales, étanche et obturable, d'une capacité de 145 m³ ;
 - 1 réserve d'eau d'extinction d'incendie par citerne souple aérienne, de 120 m³ ».

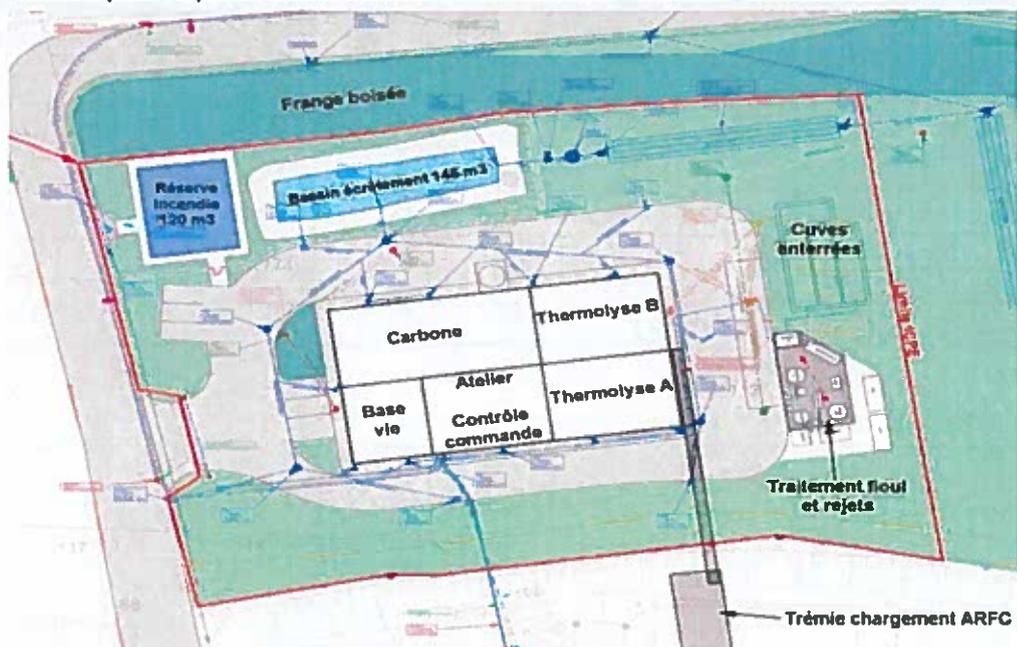
L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« Le bâtiment est réalisé avec les matériaux de construction suivants :

- paroi extérieure, sauf façade d'entrée : bardage métallique ;
- paroi extérieure – entrée principale (accueil) : maçonnerie ;
- toiture : bac acier ;
- 4 murs de refend en maçonnerie divisant en 4 secteurs le bâtiment.

Les 4 secteurs sont définis comme suit :

- 2 zones pour la partie procédé (lignes A et B) : structure adaptée afin de diriger le souffle d'une éventuelle explosion vers l'extérieur, sans effet pour les autres parties du bâtiment ;
- 1 zone pour la partie « bloc traitement solide » (noir de carbone) : structure adaptée afin de diriger le souffle d'une éventuelle explosion vers l'extérieur sans effet pour les autres parties du bâtiment ;
- 1 zone pour la partie atelier / contrôle commande / vestiaires et sanitaires. »



Article 3 – Rejets atmosphériques

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

	Installation raccordée	Hauteur en m	Diamètre de sortie en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Laveur de gaz	11	0,6	2 x 10 000	8
Conduit N° 2	Filtre à manches	10	0,6	20000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes de thermolyse des broyats de pneumatiques en y consignait notamment le débit en t/h et le P.C.I. des pneumatiques thermolysés. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place un enregistrement en continu du mode de fonctionnement des deux lignes ; il doit être en capacité de relier toute mesure de concentration ou de flux à un instant t, aux conditions de fonctionnement des deux lignes à ce même instant.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

CONDUIT N°1 : LAVEUR DE GAZ

a) Poussières totales, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃, COT

Paramètres	Concentration Valeur en moyenne		Flux Valeur en moyenne journalière g/h
	journalière mg/Nm ³	sur 1/2 heure mg/Nm ³	
Poussières totales	10	20	150
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	20	150
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	2	15
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	750
Oxydes d'azote (NO _x)	200	400	3000
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	750
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone organique total (COT)	10	20	150

b) Métaux

Paramètres (sous toutes leurs formes physiques)	Concentration (mg/m ³)	Flux Valeur en moyenne journalière (g/h)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,75
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,75
Total autres métaux et leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	7,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

c) Dioxines et furannes

Paramètres	Concentration	Flux Valeur en moyenne journalière
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	1,5 µg/h

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Mesures ponctuelles :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Mesures en semi-continu :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place, le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessus. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

CONDUIT N°2 : FILTRE A MANCHES

Paramètres	Concentration en moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/Nm ³	Flux en g/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone organique total (COT)	5	10	80
Poussières totales	10	20	160

Article 4 – Prélèvements d'eau

L'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, « origine des approvisionnements en eau », est remplacé par le suivant :

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Activité	Prélèvement journalier (m ³)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Besoins sanitaires	3		34500
Appoint pour les aérothermes secs adiabatiques en période estivale	8		
Appoint pour le laveur de gaz (traitement des fumées)	36		
Appoint pour les générateurs de vapeur	45		
Granulation du noir de carbone	14		

L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de faisabilité concernant la possibilité de recycler en interne, après un éventuel prétraitement, les eaux pluviales, notamment pour les postes « appoint pour le laveur de gaz » et « appoint pour les générateurs de vapeur ».

Article 5 – Rejets aqueux

L'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« Localisation des points de rejets :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2	N°3
Localisation	Limite Sud du site	Rejet dans le réseau d'assainissement de la ZAC des Epenottes
Origine des effluents	Ruissellement des eaux pluviales sur toitures et voiries	Purges de déconcentration du laveur de gaz et des générateurs de vapeur
Mode de gestion avant rejet	Bassin d'écrêtement des eaux pluviales	Stockage tampon avec neutralisation et canal de contrôle (avant mélange avec d'éventuels autres effluents)
Traitement avant rejet dans le milieu naturel	- Débourbeur - Déshuileur - Décantation	STEP de DOLE
Milieu naturel récepteur	Fossé d'infiltration	Le Doubs
Éléments de sécurité	Vanne d'arrêt en sortie de bassin	pH non conforme en sortie du stockage tampon : arrêt automatique des rejets et alarme

Conditions de raccordement	-	Autorisation de déversement valable 5 ans (article L.1331-10 du code de la Santé Publique)
-----------------------------------	---	--

Les eaux sanitaires sont gérées conformément à la réglementation ; elles sont évacuées via le réseau d'assainissement de la ZAC des Epenottes. »

L'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Il est par ailleurs tenu de se conformer aux valeurs limites fixées par la convention de rejet vers la station d'épuration de Dole ; la valeur la plus contraignante s'applique.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Purges de déconcentration du laveur de gaz et des générateurs de vapeur).

Tableau 5.3.9.1

Débit de référence :		Maximal journalier : 37 m ³ / j	
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	1305	600	22200
Carbone Organique Total	1841	40	1480
DCO brute	1314	2000	74000
DBO ₅ brute	1313	800	29600
Thallium et ses composés, exprimés en thallium	/	0,05	1,85
Plomb et ses composés, exprimés en plomb	1382	0,1	3,7
Chrome et ses composés, exprimés en chrome	1389	0,1 (dont Cr6+ : 0,05)	3,7 (dont Cr6+ : 1,8)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre	1392	0,25	9,25
Nickel et ses composés, exprimés en nickel	1386	0,1	3,7
Zinc et ses composés, exprimés en zinc	1383	0,8	29,6
Fluorures	7073	15	555
CN totaux	1390	0,1	3,7
Hydrocarbures totaux	7009	5	185
AOX	1106	5	185

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement de la ZAC des Epenottes respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Tableau 5.3.9.2

Substances de l'état chimique			
	N°CAS	Code Sandre	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF		7707	0,3 ng/l TEQ
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NB : l'exploitant a justifié de la non pertinence de suivi pour les paramètres suivants : quinoxylène, aclofène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, heptachlore, acide perfluorooctanesulfonique et dérivés. Aucun suivi n'est donc attendu sur ces paramètres.

L'exploitant finalisera son positionnement sur les substances du tableau 5.9.3.2, sur la base d'une campagne d'analyses mensuelles, sur une période de 6 mois minimum. Cette campagne devra être menée sur une période correspondant à un fonctionnement jugé représentatif de l'installation (fonctionnement à minima à 50 % de la capacité nominale, 80 % du temps) ; elle devra en tout état de cause être lancée avant le 30 juin 2020.

Dans l'attente de ce positionnement, les analyses prévues à l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 devront porter à minima sur les paramètres du tableau 5.3.9.1. »

L'article 5.3.10 est abrogé.

L'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux des purges de déconcentration du laveur de gaz et des générateurs de vapeur, point de rejet n° 3 :

Paramètre	Fréquence des analyses
Débit, température, pH et COT	en continu avec enregistrement
DCO et MEST	quotidienne
Autres paramètres du tableau 5.3.9.1	mensuelle
Chlorures et sulfates	semestrielle
Paramètres du tableau 5.3.9.2	Surveillance et fréquence à établir en fonction des conclusions du positionnement de l'exploitant, prévu à l'article 5.3.9

Eaux pluviales, point de rejet n° 2 :

L'exploitant procède au minimum 1 fois par an à une analyse des eaux au point de rejet dans le milieu naturel, pour les paramètres définis à l'article 5.3.12. »

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 6 – Accès et circulation dans l'établissement

Le troisième paragraphe de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, à l'exception de la limite commune avec le site voisin d'Alpha Recyclage Franche-Comté, sous réserve d'une convention signée avec cet exploitant, garantissant l'existence et l'entretien d'une clôture continue autour de l'ensemble des deux sites. Un portail solide permet de fermer efficacement l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. »

Article 7 – Risques accidentels

L'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au risque, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- une réserve d'eau de 120 m³, dont le volume disponible doit être assuré en permanence et dont l'utilisation et l'emplacement doivent être validés avec le Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- un poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site et assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, ou tout autre dispositif équivalent. »

L'article 1.5.2 « Mise à jour des études d'impact et des dangers » est complété par la phrase suivante :

« L'étude des dangers est révisée dès que le fonctionnement effectif aura atteint 50% de la capacité de traitement visée (correspondant à 16 000 t/an), et au plus tard avant le 31 décembre 2024. »

A la suite de l'article 8.6.6, il est créé les articles 8.7, 8.8 et 8.9 suivants :

« 8.7 Mesures de maîtrise des risques

8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

8.8. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'Environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.9 Recensement des substances dangereuses

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède avant le 31 décembre 2019, puis tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement
4. Le cas échéant, le numéro SIRET
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés
6. L'activité de l'établissement
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant renseigne le résultat de ce recensement dans la base de données électronique nationale prévue à cet effet, au plus tard le 15 février de l'année suivant le recensement. .

Article 8 – Protection des milieux récepteurs

Le paragraphe « Caractéristiques du bassin » de l'article 5.3.4 est remplacé par le suivant :

« Caractéristiques du bassin :

Le bassin étanche a pour fonction :

- de recueillir temporairement (fonction d'écêtement) l'ensemble des eaux pluviales du site,
- de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site ; »

L'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« Transports - chargements - déchargements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) doivent être respectées.

La plateforme extérieure, comprenant :

- l'aire de chargement de véhicules citernes
- la station de traitement des rejets atmosphériques
- le système de refroidissement

est étanche et délimitée par un dispositif périphérique de collecte des eaux, équipé d'un caillebotis renforcé et relié à une rétention (cuve de 20 m³).

L'exploitant met en place une procédure pour encadrer la gestion de cette cuve de 20 m³ ; cette procédure devra comprendre à minima :

- Les modalités de vidange de la cuve ; cette vidange doit être réalisée à minima de façon systématique avant chaque chargement, afin de garantir que la totalité de la capacité de rétention est disponible en cas de déversement accidentel. La vidange peut être réalisée vers le bassin de stockage des eaux pluviales, si aucun déversement accidentel n'a été constaté depuis la vidange précédente.
- La traçabilité des volumes récupérés dans la cuve et évacués, en cas de déversement accidentel ; ces flux devront être évacués en tant que déchet, vers un exutoire autorisé à les prendre en charge

L'exploitant réalisera, tous les 3 mois, une analyse des eaux contenues dans la cuve en fonctionnement normal, sur les paramètres du tableau 5.3.9.1, afin de s'assurer de l'absence de pollution hors situation de déversement accidentel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement.

L'exploitant met en place une procédure définissant les conditions de chargement de fioul thermolytique dans les camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. »

L'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« Bassin de confinement et d'orage et cuve de rétention

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, parkings sont collectées dans un bassin de confinement étanche et d'une capacité minimum de 145 m³.

Le sol du bâtiment de production est aménagé de façon à diriger l'ensemble des écoulements (écoulements accidentels, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) vers une cuve enterrée de 20 m³. Cette cuve collecte également les eaux pluviales et déversements accidentels éventuels de la plateforme extérieure et de l'aire de chargement du fioul. En cas d'incendie, la surverse de la cuve de rétention de 20 m³ est dirigée vers ce bassin par pompage. A cet effet, une pompe actionnable manuellement, est mise en place à demeure et disponible en permanence. Une procédure ainsi qu'un affichage sur site permettent d'encadrer les modalités de mise en service de cet équipement.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service et à son confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Son débit de fuite est de 3l/s/ha dans sa fonction d'écrêtement des eaux pluviales.

En cas de déversement accidentel dans la cuve enterrée de 20 m³, son contenu est évacué en tant que déchet et ne peut en aucun cas être rejeté directement ou indirectement dans le milieu ou dans le réseau

communal. Il en est de même pour le contenu du bassin en cas de confinement d'un déversement accidentel ou de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant dispose d'une procédure pour encadrer la gestion de cette cuve enterrée, tenue à disposition de l'Inspection, conformément à l'article 8.5.7.

Article 9 – Utilisation et stockage du noir de carbone

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 est remplacé par le suivant :

« Les conditions de stockage et d'utilisation du noir de carbone suivantes doivent être respectées :

- le stockage doit être effectué dans des locaux bien ventilés à l'abri de toute source de chaleur ou d'ignition, et à l'écart des produits incompatibles (oxydants forts). Les stockages extérieurs doivent être réalisés de sorte à éviter le risque de lixiviation des produits.
- les opérations de traitement et de conditionnement du noir de carbone sont réalisées en légère dépression d'air afin de récupérer l'ensemble des poussières. L'air extrait est traité par un filtre à manches ;
- pour les stockages intérieurs, le sol des locaux doit être incombustible, imperméable et doit former une cuvette de rétention, afin qu'en cas de déversement accidentel, le produit ne puisse se répandre au-dehors ;
- pour les stockages extérieurs, le sol des aires d'entreposage doit être incombustible et imperméable ; en cas de déversement accidentel, le noir de carbone doit être récupéré sans délai par aspiration ou tout autre moyen adéquat après avoir été humidifié ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation d'électricité statique ;
- des équipements de protection individuelles adaptés (demi-masques filtrants P3, cagoules ventilées avec filtre P3) sont prévus à proximité des locaux pour les interventions d'urgence ;
- toute formation de poussières doit être évitée ; l'empoussièrement est vérifié régulièrement grâce à un témoin au sol (peinture claire), le nettoyage des surfaces est organisé dès que nécessaire ;
- le silo de 50 m³ utilisé pour le stockage du noir de carbone est équipé d'évents d'explosion correctement dimensionnés permettant de libérer une explosion sans la destruction complète de la cellule de stockage.

Les stocks de noir de carbone sont répartis comme suit :

- stockage en vrac dans un silo de 50 m³ (soit 45 m³ utile) ;
- stockage en bigs-bags de 1 à 2 m³, à l'intérieur et dans une zone délimitée à l'extérieur du bâtiment de production »

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de AUTHUME et BREVANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de AUTHUME et BREVANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHACARBONE.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de AUTHUME et BREVANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

 A Lons-le-Saunier,
Le Préfet

27 JAN. 2020



